ረልል





Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

0 9 AVR. 2019

DIVISION MONS

N° d'entreprise: 0701.900.908

Dénomination

(en entier): Réseau Sequoia

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège : rue de Taisnières 29, 7080 Sars-La-Bruyère

Objet de l'acte : Modifications statutaires

L' assemblée générale extraorinnaire du 15 mars 2019 a convenu de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2/05/2002, et ses arrêtés; royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dénommée Réseau Sequoia. Cette dénomination,

immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à Sars-La-Bruyère, rue de Taisnières 29, dans l'arrondissement judiciaire de

TITRE !! - Objet, durée

Article 3:

L'association a pour objet de valoriser les talents de ses membres, d'enrichir leurs relations sociales et de les préparer à la sortie du monde du travail. L'association a également pour objet d'informer, de sensibiliser par tous les moyens d'autres organisations à l'importance de bien préparer sa fin de carrière et la sortie du monde du travail.

Par ailleurs, l'association pourra poser des actes de commerce destinés à soutenir ses projets tels que visés ci-dessus.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut, en tout temps, être dissoute aux conditions reprises aux articles 30 et 31 des présents statuts.

TITRE III - Membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre maximum de membres effectifs est de quatre. Il ne peut y avoir moins de trois membres effectifs.

Article 6 - Sont membres effectifs :

1° Les comparants au présent acte ;

2° toute personne en ayant préalablement fait la demande par écrit, adressée au conseil d'administration et acceptée par ledit conseil. La décision est prise à la majorité des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée en créant son profil sur le site du Réseau Sequoia ASBL. Cette demande est examinée par le conseil d'administration. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. (charte du Réseau Sequoia et charte des ambassadeurs). Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérent ne doivent pas être motivées.

Article 8:

Les membres effectifs et adhérents de l'association sont tenus de :

•respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur (la charte des membres, la charte des ambassadeurs) ainsi que la décision de ses organes.

•ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes

Article 9:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite (lettre ou mail) à l'association. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et au règlement de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers présents et représentée sur proposition du conseil d'administration. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE IV -Cotisations

Article 10 :

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 500 euros/an.

L'Assemblée Générale pourra décider de montants de cotisations différents pour les membres effectifs et les membres adhérents. Avec ou sans cotisations différenciées, l'Assemblée Générale pourra également décider de droits, obligations et avantages différenciés selon la catégorie de l'adhésion.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 12 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Fait notamment partie de ses attributions le droit:

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
 - 2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;
 - 3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
 - 4º d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Celle-ci a lieu dans le courant du mois de mai.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le conseil lorsque l'intérêt social l'exige.

Toute assemblée se tient au siège social, aux jours et heure indiqués dans la convocation; tous les membres doivent être convoqués.

Article 14 - Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion; les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit lui-même membre effectif de l'association et sans qu'il ne puisse se faire le porteur de plus de deux voix par procurations en plus de sa propre voix. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 16 - L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion des membres ou dissolution prématurée de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi précitée.

Article 17 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire. Il est conservé au siège de l'association, où les membres effectifs pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18 - L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des membres au moins est présente ou représentée.

- Article 19. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.
- Article 20 La durée du mandat est fixée à quatre années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.
- Article 21 Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.
- Article 22 Le conseil d'administration se réunit sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix ; celle du président est prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre des procèsverbaux.
- Article 23 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hyponthécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 24 - Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi par ses membres.

Article 25 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce déléqué.

Article 26 - Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'association, autres que ceux de gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par deux administrateurs, lequel(s) n'aura/n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 27 - Un règlement d'ordre intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il se compose au moins de la charte du réseau et de la charte des ambassadeurs.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 28 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 1er octobre 2018 pour se clôturer le trente et un décembre 2019.

Article 29 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra suivant les dispositions des articles 11 et suivants des présents statuts.

Article 30 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

Article 31 - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Article 32 - Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Pierre Degand Administrateur-délégué

Mentionner sur la dernière page du Volet B :